



STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE VOUILLÉ VOLLEY-BALL

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour **titre VOUILLÉ VOLLEY-BALL**.

Article 2

Cette association a pour **but de développer la pratique du volley-ball sur la commune de Vouillé (86-Vienne)**.

Article 3

Le **siège social** est fixé à :
Vouillé Volley-Ball
Mairie
3 place François Albert
86190 VOUILLÉ

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Article 5

L'association se compose de :
a) Membres actifs
b) Membres d'honneur

Article 6

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Comité Directeur qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7

Les membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale ;

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. Le titre de membre d'honneur est décerné par le Comité Directeur. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

Article 8

Radiations

La qualité de membre de l'association se perd :
a) La démission ;
b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9

L'association est affiliée à la Fédération Française de Volley-Ball.

Elle s'engage :

a. À assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la Défense, à s'interdire toute discrimination illégale et à veiller à l'observation des règles déontologiques de sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

b. À respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

c. À se conformer aux statuts et règlements de la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'à ceux de sa ligue régionale et de son comité départemental.

Article 10

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et de cotisations ;
2. Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes.
3. Autres ressources à préciser dans la comptabilité (partenariat, dons, ...).

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

La présentation des comptes à l'Assemblée Générale doit se faire dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, doit être présenté pour autorisation au comité Directeur et pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le club.

Article 11

L'association est dirigée par un Comité Directeur de 9 membres minimum et 15 membres maximum, élus pour 1 année par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un(e) président(e) ;
2. Un(e) vice-président(e) ;
3. Un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e) ;
4. Un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le Comité Directeur et le bureau sont renouvelés tous les ans. Les membres sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif adhérent à l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection, à jour de ses cotisations et âgé de 16 ans au 1er janvier de l'année de vote. (Si le droit de vote est accordé aux enfants de moins de 16 ans, ils peuvent être représentés par leur représentant légal. Dans ce cas, prévoir une voix par enfant avec un plafonnement éventuel.)

Est éligible tout membre actif, adhérent à l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection, à jour de ses cotisations, ou tout parent d'un mineur licencié à l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection, à jour de ses cotisations, âgé de 18 ans au 1er janvier de l'année de vote et jouissant de ses droits civils et politiques. (L'âge peut être amené à 16 ans. Dans ce cas, il est conseillé de rajouter la phrase suivante : « toutefois, la moitié au moins des sièges du comité devra être occupé par des membres ayant atteint la majorité légale. Pour faire acte de candidature, les mineurs devront fournir une autorisation parentale. »)

Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

L'association doit prévoir le nombre de places attribuées aux hommes et aux femmes. Celui-ci doit être proportionnel à leur représentativité au sein de l'association.

Le Président et le Trésorier doivent être majeurs. En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres grâce au vice-président, secrétaire adjoint et trésorier adjoint. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12

Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit une fois au moins tous les trimestres, sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Article 13

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an ; chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale, sportive et financière de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Comité Directeur sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, missions, représentations effectuées par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leurs activités.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la santé morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues à l'article 11, elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications de statuts. Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des fédérations et des comités départementaux des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres électeurs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 14

Le Président doit effectuer à la Préfecture ou sous-préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts

- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du Bureau

Des copies de ces délibérations sont transmises à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Article 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du quart des membres électeurs dont se compose l'Assemblée Générale. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents ou représentés.

Article 16

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les présents statuts modifiés ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 04 septembre 2020.

Pour le Comité Directeur de l'association :

Nicolas TURCAUD

Profession : Data Manager

Adresse : 42 rue Val Montour - 86190 Vouillé

Fonction au sein du Comité Directeur : Président

Signature :



Jean Luc TRICHET

Profession : Retraité

Adresse : 9 rue du Courtieux - 86190 Villiers

Fonction au sein du Comité Directeur : Trésorier

Signature :



Delphine DUGRILLON

Profession : Géotechnicienne

Adresse : 8 allée des Glycines – 86580 Vouneuil-sous-Biard

Fonction au sein du Comité Directeur : Secrétaire

Signature :

